



Tarif de la perception des taxes par le Tribunal d'association et de l'indemnisation des juges du Tribunal d'association

Sur la base de l'Art. 7.2 du règlement du Tribunal d'association l'Assemblée des délégués édicte le tarif suivant.

1. Taxes

1.1 Taxe d'inscription

La taxe d'inscription de CHF 200.00 est échue lors du dépôt du recours.

1.2. Frais de la procédure probatoire

Le Tribunal peut demander aux parties une avance de frais.

Les frais comprennent les indemnités à verser aux tiers participants (témoins, personnes appelées à donner des renseignements, experts, traducteurs etc.).

1.3 Taxe pour la décision

La taxe est perçue pour les décisions notifiées par écrit.

Lors de la fixation de la taxe pour la décision finale on tient compte de l'ampleur du travail et du temps requis pour les décisions préjudicielles et d'autres décisions prises au cours de la procédure.

Dans les limites de la marge de taxation, la taxe est fixée selon l'intérêt financier, le temps, l'ampleur du travail requis et les difficultés du cas. Dans des cas particulièrement laborieux où une administration des preuves extensive est nécessaire, la taxe peut être augmentée jusqu'au triple de la taxe maximale.

La taxe pour le jugement est comprise entre CHF 100.00 et CHF 1'000.00.

2. Indemnisation des juges du Tribunal d'association

2.1 Indemnisation des juges

Un montant forfaitaire de CHF 100.00 est attribué à chaque juge par cas auquel il participe.

2.2 Indemnisation des juges rapporteurs

Le juge désigné par le président de l'instruction approfondie du cas de la formulation d'une proposition et de la rédaction du jugement (juge rapporteur), reçoit un montant forfaitaire supplémentaire de CHF 400.00 par cas.



2.3 Indemnisation du pr sident

Le pr sident re oit une indemnisation forfaitaire suppl mentaire de CHF 3'000.00 par ann e.

2.4 Indemnisation des juges pour la participation aux proc dures probatoires

Chaque juge participant   une proc dure probatoire a droit   une indemnisation forfaitaire suppl mentaire de Fr. 50.--   Fr. 500.--. L'indemnisation est fix e par le pr sident dans les limites de cette marge. L'indemnisation pour la participation   plusieurs proc dures probatoire ne peut pas exc der l'indemnisation maximale.

2.5 D penses en esp ces

Les d penses en esp ces de chaque juge, tels que frais de port, t l phones, fax, copies, frais de d placements etc., seront indemnis es selon la r glementation applicable au Comit  central. Les copies seront indemnis es   raison de CHF 00.20 par copie.

3. Dispositions finales

- 3.1** Ce tarif a  t  adopt  par l'Assembl e de d l gu s du 28 avril 2001 et est applicable   partir du 1^{er} juillet 2001.

Les modifications adopt es par l'Assembl e des d l gu s du 24 avril 2004 entrent imm diatement en vigueur et sont applicables   l'ensemble des cas pendants au moment de l'entr e en vigueur ainsi qu'  toutes les proc dures futures.

- 3.2** En cas d'interpr tation divergente, le texte allemand fait foi.